Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances-lois, ordonnances, actes du Bureau Politique, du Conseil Exécutif et du Conseil Judiciaire, annonces et avis

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE-LOI N° 79-028 DU 28/9/1979, PORTANT ORGANISATION DU BARREAU, DU CORPS DES DEFENSEURS JUDICIAIRES ET DU CORPS DES MAN-DATAIRES DE L'ETAT

RAPPORT AU CITOYEN PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Citoyen Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Le présent projet d'Ordonnance-Loi que J'ai l'honneur de soumettre à Votre signature e pour objet la réorganisation de cartaines professions judiclaires, à savoir le profession d'avocat, de défenseur judiclaire et de mandataire de l'État.

Le berreau et le corps des défenseurs judiciaires sont actuellement organisés et fonctionnent sur base des dispositions de l'Ordonnance-Lol n° 68/247 du 10 juillet 1988. En vertu de ce texte, il existe dans notre pays deux catégories de professionnels dont le rôle est d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions. Il y à d'une part les avocats, personnel de formation universitaire, licenciés ou docteurs en droit, lesquels peuvent assister et représenter les parties devant toutes les juridictions et d'autre pert, les défenseurs judiciaires, personnel ayant reçu une formation juridique élémentaire et qui sont admis à assister ou représenter les parties devant les tribunaux de peix et anciennement devant les tribunaux de Sous-Région. Ces deux catégories de professionnels ont seuls le monopole de l'assistance et de la représentation en justice. Leurs professions sont érigées en professions libérales et indépendantes.

Le projet d'Ordonnance-Loi qui Vous est soumis maintient ces deux catégories de professionnels mals en assurant dans l'organisation de leurs professions des aménagements nouveaux nécessités tent par l'organisation judiciaire actuelle issue de l'Ordonnance-Loi du 29 mars 1978 que par le besoin de corriger certaines difficultés qui se sont fait jour tout au long des onze années d'application de l'Ordonnance-loi de 1968.

A ces deux catégories constituées des evocets et des défenseurs judiciaires, le projet ajoute en outre une cetégorie nouvelle, les mendataires de l'État. Ce type nouveau d'auxiliaire de la justice est constitué d'une catégorie particultère de fonctionnaires dont la mission dans le domains judiciaire sera exclusivement d'assister, et de représenter l'État dans la défense de ses intérêts devant les cours et tribuneux.

Ce projet comprend trois titres consecrés respectivement aux professions d'avocats, de défenseurs judicieires et de mandataires de l'Etat

I.- LES AVOCATS

1')- DISPOSITIONS GENERALES

Les articles 1 er à 6 du projet, formant les dispositions générales relatives à la profession d'avocats, déterminent le mission dévoltes à ce corps d'auxiliaires de justice, le ceractère libéral et indépendant de la profession, les conditions générales auxquelles on peut se prévaloir du titre d'avocat et de l'exercice de la profession, l'organisation en barreaux et en un ordre national, l'étendue de la compétence matérielle et territoriale des avocats et le monopole d'assistance et de représentation qui leur est reconnu sous réserve des exceptions énoncées.

Le mission ordinaire de l'avocat est d'essister ou représenter les parties devant les juridictions avec en corollère le pouvoir de pielder laurs causes. Les missions de postuler et de conclurs, réservées dens certains pays à une autre catégorie d'auxiliaires de la justice, ont été également confiées aux avocats conformément à une longue tradition de notre pays. Ce sont en effet des missions connexes qui gagnant à être exercées per un seul auxiliaire de justice.

Le projet précise en outre que l'avocat peut donner des consultations, conseiller, concilier, rédiger tous actes sous seing privé et assister ou représenter les parties en dehors des juridictions, p'est-à-dire devant les administrations publiques ou les organismes privés. Depuis longtemps en effet, les avocats remplissent de telles missions à la demande de leurs clients. Elles entrent dans le cadre ordinaire de leur profession. La principe de l'indépendance et du caractère libéral de la profession d'avocat est réaffirmé. L'avocat en effet na pout exercer efficacement son ministère que dans la mastre où il est libre et indépendant, comme le juge lui-même. C'est un principe absolu d'une bonne administration de la justice.

Le droit de porter le titre d'avocat et d'en exercer la profession est exclusivement réservé à ceux qui sont admis dens la profession et inscrits sur le tableau de l'ordre ou sur une liste de stage. L'admission à la profession est le monopole de chaque batreau car les avocats doivent veiller aux-mêmes à l'honorabilité de leur profession, sous le contrôle du Procureur général.

S'agissant de l'organisation de la profession en général, le projet, tout en maintenant la formule traditionnelle de barreaux institués près d'une Cour d'appel, innove considérablement en prévoyant une sorte de fédération de tous les barreaux dans le cadre d'un ordre national. Celui-di, dont la mission est de rassembler tous les avocats, est administré par une assemblée générale comprenant tous les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux et par un conseil national de l'ordre et un bâtonnier national élus per l'essemblée générale,

Concernant la compétence des avocats, il est réaffirmé le droit qu'ils ont de pouvoir exercer leur ministère devant toutes les juridictions. Toutefois, une innovation importante a été introduite en ce qui concerne le droit d'exercer le profession devant la Cour suprême lorsque celle-ci est seisie d'un pouvoi en cassation.

Contrairement au texte actuellement en vigueur, de droit est désormais réservé non plus à tout avocat ayant trois ou dix ans d'ancienneté, mais uniquement à ceux d'entre eux qui font partie du barreau institué près la Cour suprême. Par l'Importance même de cette cour, il est bon en effet que seuls des avocats choleis en reison de leur capacité et de feure compétances soient acceptés à y assister ou raprésenter les parties. Ils concourent en effet de façon déterminante à la mission régulatrice de la jurisprudence qui est confiée à cette cour.

A propos du monopole des avocats, celui-ci a également été réaffirmé, mais sous réserve non seulement des prévogatives reconnues aux défensaurs judiciaires et à celles qui sont proposées pour les mandataires de l'Etet, meis aussi sous réserve des cas prévus par d'autres lois. Les codes de procédure pénale et civile en affet consecrant d'autres modes de représentation et d'assistance. Etant donné que le barreau et le corps des défensaurs judiciaires n'ont pas encore des membres suffisamment nombreux pour absorber, devant toutes les juridictions, tous les cas dans fesquels les justiciables sollicitant une assistance ou une représentation, il était normal de réserver au moins pour un temps encore la possibilité de ces assistance et représentation à d'autres personnes que les membres de ces deux ou trois corps pour sutent que ces assistance et représentation aient lieu dans les conditions strictement définies par la loi.

2")- L'ACCES A LA PROFESSION

Les conditions d'accès à la profession ont été redéfinies de manière à tenir compte non seulement des habitudes internationales qui réservant l'exercice de la profession aux seuls nationaux, mais encore de la nécessité de n'admettre dans la profession que des gans dont l'honorabilité n'a pas été antachés par quelque acte antérieur grave.

C'est sinsi que les étrangers ne peuvent plus accéder à la profession d'avocat que dans la mesure où ils justifient que l'accès à cette profession est également ouvert aux zalvois dans jeurs propres pays. Une réserve toutefois sers faite en faveur des étrangers qui ont été admis à la profession sur base des dispositions antérieures.

S'agissant des autres conditions générales, il est exigé la preuve d'une formation universitaire complète avec une exception pour ceux qui avaient été formés per l'ancienne Ecole nationale de droit et d'administration, ainsi que la preuve d'une conduite antérieure irréprochable. C'est ainsi que les personnes ayant été condamnées, destituées, radiées ou révoquées pour des faite contrelres à l'honneur, à la problé ou aux bonnes mœure en sont excluse, eauf aranitate ou réhabilitation ou autorisation apéciale du Président du Conseil Judiciaire, Procureur général de la République, en cas de sanctions disciplinaires ou administratives.

L'accès à la profession d'avocat commance par un stage, sauf dans les cas déterminés par l'Ordonnence-loi. Contrairement au texte précédent, la fin du stage sers décormate suivis d'une épreuve sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle.

Le stagiaire à les mêmes droits et les mêmes prérogatives que l'avocat, mais il doit les exercer sous le surveillance et le direction d'un maître de stage qui l'assiste de ses conseils et le guide dans es formation. En outre, il doit participer à des travaux et conférences organisés par le Conseil de l'ordre.

L'inscription au tableau ou sur la liste de stage est une prérogative traditionnelle du Conseil de l'ordre de chaque barreau et le projet réaffirme clairement ce principe. C'est de même chaque Conseil de l'ordre qui tient le tableau, assure son affichage et veille à sa mise à jour permanente.

Le Consell de l'ordre, gardien de l'honorabilité de la profession, surveille en outre la manière dont elle est exercés per chaque avocat. C'est pourquoi le texte nouveau confère au Conseil de l'ordre le pouvoir non prévu dans le texte actuel, d'oriette du tableau ceux des avocate qui n'exercent pas effectivement la profession ou à qui l'honorabilité fait défeut, sans que l'on ne puisse leur reprocher des faits précis.

⁴ Mele contrairement à une sanction disciplinaire, c'est ici une simple meeure de contrainte ou d'information du public, notamment en ce qui concerne l'evocat qui n'exerce pas effectivement se profession et il suffit que les causes ayant motivé l'omission cassent de jouer pour

que l'avocat puisse être réinscrit à nouveau eu tableau.

3")- L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES BARREAUX

L'organisation et l'administration des barresux restant dans la ligne traditionnelle. Les barreaux en effet ont comme organes l'Assemblée générale, le conseil de l'ordre et le Bâtonnier.

L'assemblée générale comprand tous les evocats inscrits au tableau. C'est elle qui élit le Batonnier et les membres du Conseil de l'ardre. Elle délibère sur toutes les questions intéressent l'exercice de la profession et le fonctionnement de la justice.

Le Conseil de l'ordre assure l'administration quotidienne du barreau et surveille le respect de la déontologie per tous les avocats. Elus pour trole ens, les membrés du Conseil de l'ordre sont renduciés par tiers chaque année et ne sont pas immédiatement rééligibles. Le renouvellement againel partiel du Conseil de l'ordre a pour but d'insuffier dans son sein chaque année des éléments nouveaux sens rependent nuire à la continuité.

Quant au Bâtonnier, il est le représentent du barreau et l'animateur principal de ses sotivités comme de celles du Conseil de l'ordre. Seuls les avocats ayant au moins une ancien-neté de cinq ans et ayant été eu moins une fois membres du Conseil de l'ordre peuvent être étus batonniers.

4")- L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le projet reprend, en ce qui concerne l'exercice de le profession, les règles habituelles sur les incompatibilités, les droits et devoirs des evocets. Mals, contrairement au texte précédent, le nouveau texte apporte diverses précisions sur la conduite à tenir dans certaines circonstances.

C'est sinsi par exemple que ce texte oblige chaque avocat qui veut exercer une activité extérieure à ses fanctions, d'en aviser le consell de l'ordre qui peut lui enjoindre d'evoir à cesser immédiatement cette activité s'il l'estime contraire à la dignité et à l'Indépendance nécessaires

à l'avocat.

Le texte précise de même avec plus de minutie les conditions auxquêlles les avocats pauyant exercer leur ministère en commun dans le cadre d'un contrat d'association ou de collaboration de tels groupements qui permettent à plusieurs avocats de mettre en commun leur savoir et apécialisations respectives de manière à assurer plus efficacement la défense des intérêts de leurs clients: Ces contrate seront toutefols soumis au contrôle du conseil de l'ordre pour éviter qu'ils ne lèsent des intérêts importants de la profession.

Quant aux droits et dévoirs des avocats. Il a été apporté, dans leur énumération, certaines précisions qui manquent dens le texte ectuel. Telles sont notamment l'obligation de conduire chaque sifaire jusqu'à son terme, avec célérité et compétence, l'obligation de restituer les pièces ou sommes reçues pour le client, sauf le droit de rétention sur les pièces dues . вих diligences de l'evocat, en vue du gerantir le paiement des honoraires, l'obligation de n'accorder les consultations que dens le cabinet, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, l'obligation de se faite remplacer par un confrère lorsqu'un avocat est empêché, pour ne pas gêner inutiliement le marche des procédures.

Le problème des honoraires fait l'objet, quant à lui, d'une réglementation nouvelle et teut à fait particulière. Tout d'abord il est fait une nette distinction entre d'une part les honoraires proprement dits. lesquals ne pouvent porter que sur le travail de consultation et de plaidoirile et d'autre men les frais et débours, éventuels qui peuvent être dus à l'evocat pour les actes qu'il est amené à dresser pour son chient notamment pour la postulation ou les dépanses et autres trais qu'il est amené à exposer pour assurer le défense.

Ces fraie ne pourront être réclamés que suivent une terification qui en sera faite par amété du Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République, près après avis du conseil national de l'ordre. S'aglesent en effet d'actes écrits, il est normal qu'ils sojent tarifiés comme le sont normalement tous les actes de ce gente.

Les honoraires proprement dits par contre seront fixés d'accord entre l'avecat et sen client. Toutefols il set apparu opportun, melgré ce principe de la tibre discussion, de fixer certaines limites au-delà desquelles il ne sera possible d'aller que moyennent des circonstances tout à fait apéciales et evec l'accord du conseil national de l'ordre.

Dans de nombreux pays en effet il a été constaté la nécesité de réglementer ce secteur our dans le décerroi où se trouve le justiciable et dans son ignorance des effaires judiciaires, il est souvent amené à récompanser outre meetre un travell qui bien souvent ne mérite pas le somme déboursée.

Dans bien des pays les honoraires ont été réglementés du moins à titre indicatif pour certains types de litiges. Ca qui est prévu pour notre pays sera à la fois plus large et plus prévis dans la mesure où il sera possible, de fixer des limites pour tous les honoraises quel que finis le type de litige. Il set évident qu'une telle réglementation ne seurait être valablement félis que par l'organe suprême de l'ordre national des avocats. C'est pourquoi le nouveau terme confie ce soin au conseil national de l'ordre atstuant après avis de la Cour suplème de justiès.

Pour permettre de aurvellier le respect de cès directives et assurer la protection de la dignité de la profession à propos de ces points délicats que sont les questions d'argent, le texte comporte quelques dispositions relatives à la tenue de la comptabilité par les evocats et à l'obligation d'accuser réception de toute somme ou valeur reçue.

5")- LA DISCIPLINE

Les règles relatives à la discipline des avocats sont demeurées conformés à ce que fixe la tradition dans de domaine. Mais quelques aménagements techniques n'ont pas manigué icl euesi d'être opérés en vue d'assurer une meilleure protection de l'honneur èt de la dignité de la profession. C'est ainel qu'il est prévu désonnets des parades à l'inaction ou à le compilétance d'un conseil de l'ordre, ou du bâtonnier. Lorsqu'un bâtonnier décide le classer upe affaire sens suits, le Procureur général ou le plaignant pourront saistr le Confeil national de l'ordre, êt lorsque le Conseil de l'ordre n'agit pas dans un délai déterminé, l'affaire peut égalisment âtre portée devant le Conseil national de l'ordre notamment par le Procureur général.

De même les effets de cerraines peines ont été exposés de façon plus claire et plus explicite.

6")- LES AVOCATS A LA COUR SUPREME DE JUSTICE

L'institution d'un corps d'avocate près la Cour suprême de justice e déjé été justifiée dans les pages précédentes.

Le projet prévoit que ces avocats alent le monopole en ce qui concerne l'assistance ét la représentation des parties devant la haule juridiction lorsque celle-ci siège en casation. Ils pourront dans ce même temps seeurer la défense également devant les autres juridictions car les avocats à la Cour suprême de justice sont d'abord des avocats ayant exércé pendant dix ans au moins comme avocats à la Cour d'appel.

Mais en contrepartie de ces prérogatives qui dépassant calles des autres avépats, l'accès su barresu près la Cour suprême de justice a été rendu particulièrement difficile. Il faut, après avoir postulé bien entandu, être agrés par le Consell de l'ordre de ca barresu et par l'Assemblés plénière de la Cour suprème. En outre, li est exigé des candidats non seulement d'avoir fait au moins dix ans au barresu, sauf exceptions pour ceux qui avaient été admis à éxercer leur ministère devant la haute cour sous le régime de l'Ordonnance-Loi de 1968, mais encore d'avoir été auteur d'au moins une publication juridique.

Ce régime exceptionnel se justifle per l'importance de la charge dévolue à ces avocats.

Conformément aux exigences du code de procédura devant le Cour suprême de justice les avocats à la Cour suprême de justice devront pour les antes de procédure devant tette cour evoir leur domicile professionnel à Kinshasa. Ceci ne les empêche pes d'avoir des cabinets dans d'autres localités car en vertu du nouveau texte, l'avocat peut être inacris à plusieurs barraeux pourvu qu'il alt dans chacun d'aux un cabinet et qu'il y exerce effectivement la profession.

Il n'est donc pas question pour ce texte de lavoriser uniquement les avocats du barraeu de Kinshase. Un avocat de l'intérieur paut être nommé avocat près la Cour suprême de justice pourvu qu'it se donne un domicile professionnel à Kinshase.

7')- L'ORDRE NATIONAL DES AVOCATS

Fédération de tous les barreaux, l'ordre national des avocats est chargé, au niveau national, de veiller aux intérêts communs de la profession, d'unifier les règles et usages, d'émattre des directives et règlements utiles qui s'imposent à tous les avocats,

L'ordre national est dirigé par les organes traditionnels des avocats : une assemblés générale, un conseil de l'ordre et un bâtonnier.

Sous la conduite du bâtennier national, le conseil national de l'ordre aurveille le respect des règles de la déontologie par tous les avocats. Il constitus, innovation importants, l'Instance de recours contre toutes les décisions des barresux. Comme le Procureur général près la Cour d'appel, le consail national de l'ordre et le bâtonnier national, doivent sulvre pas à pas la vie de chaque barress pour essurer une plus grande protection de l'honorabilité de la profession

Le conseil national de l'ordre peut, en cas de défaillance des organes disciplinaires des barreaux, avoquer toute cause devant lul, soit d'office, soit à la suite d'un recours.

Les décisions de l'assemblée générale de l'ordre national comme celles du conseil national de l'ordre cont évidemment sans appei. Toutefois, et sauf en ce qui concerna la matière disciplinaire, ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours en annuietion porté devant la cour suprême de justice.

L'institution de ces organes auprêmes de l'ensemble de la profession d'avocat n'est pas sane intérêt dans un pays où cette profession est encore relativement journe. Elle permettra d'assurer un meilleur fonctionnement de cette importente brenche d'auxiliaires de la justice.

Telles sont les carectéristiques fondamentales de ce projet en ce qui concerne l'organiss-

tion et l'exercica de la profession d'avocats. Voici à présent quelques-unes des dispositions consacrées aux défenseurs judiciaires et aux mandateires de l'Etat.

II.- LES DEFENSEURS JUDICIAIRES ET LES MANDATAIRES DE L'ETAT

En vertu de l'Ordonnance-Loi de 1968, les défenseurs judiciaires ne pouvaient être admis à exercer leur ministère que devent les tribuneux de palx et les tribuneux de sous-région.

Le présent texte propose que les défenseurs judicielres soient admis à exercer leur ministère devant les tribunaux de grande instance. La suppression des tribunaux de sous-région par le code de l'organisation et de la compétence judiciaires de 1978 rend en effet équitable cette mesure sans laquelle ce type d'auxiliaires de la justice ne serait plus confiné que devent

De même pour tenir compte de la pénurle d'avocats dans certaines régions, il est prévu les juridictions de caix. que, bien qu'en principe la compétence territoriale des défenseurs judiciaires se limité au ressort d'un tribunal de grande instance, le Président de la Cour d'appel peut les admettre à plaider devant tous les tribunaux de grande instance du ressort de sa Cour d'appel.

L'admission au tableau et la discipline des défenseurs judiciaires ont été confiées entièrament au tribunal de grande instance. C'est de même le Président de ce tribunal qui préside les assemblées générales.

Il va de soi que, dans la limite de leurs compétences, les défenseurs judiciaires jouissent de tous les droits et sont soumls à toutes les obligations précédemment définies pour les avocats.

Les défenseurs judiciaires seront en outre sélectionnés evec plus de rigueur.

Ouent aux mandataires de l'État, il s'agit, comme nous l'avons souligné précédemment, d'un corps de fonctionnaires chargés d'assurer la défense des intérêts de l'État.

îls sont nommés en cette qualité par arrêté du Président du Consell Judiclaire, Procureur général de la République, tandis que le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, détermine leur statut (grades et traitement).

lle peuvent être nommés soit auprès d'un ou plusieurs tribunaux, soit au sein d'une administration ou d'un organisme public où ils assurent en même temps les fonctions de con-

L'institution des mandataires de l'Étet a été rendu nécessaire tant par le grand nombre selllers juridiques. des procès dirigés contre l'Etat en raison des fautes et négligences de ses agents que par les difficultés que rencontrant les avocate de l'État à faite face à cette avalanche de procès et l'Etat à assurer la servica des honoraires dus à ces avocats.

ORDONNANCE-LOL

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ;

Vu la Constitution, apécialement les articles 41 et 94 :

Vu l'Ordonnance Loi n° 78-005 du 29 mars 1978, portant Code de l'organisation et de la compétence Judicieires ;

_ g __

Vu, tels que modifiés à ce jour, le Décret du 6 août 1959, portent Code de Procédure Pénale, le Décret du 7 mers 1960 portent Code de Procédure Civile et l'Ordonnance-Loi n° 69-2 du 8 janvier 1969 reletive à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République ;

ORDONNE:

TITRE ler - DES AVOCATS

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

Les Avocats sont des auxiliaires de justice chargés d'assister ou représenter les parties, postuler, conclure et plaider devant les juridictions.

lls peuvent consulter, consellier, concilier, rédiger des actes sous seing privé, essister ou représenter les parties en dehors des juridictions.

Article 2.

La profession d'Avocat est une profession libérale et indépendents, Les Avocats exercent librement feur ministère sous réserve de leur soumission, aux lois et réglements et du respect des règles propres à la déontologie de leur profession.

Article 3.

Nul ne peut porter le titre d'Avocat ni en exercer la profession s'il n'est inscrit sur un tableau de l'ordre ou sur une liste de stage.

Article 4.

Les Avocats font partie des barreaux qui sont établis près les. Cours d'Appel, ou près la Cour Suprême de Justice.

Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre présidé par un bâtonnier.

L'ensemble des berreaux de la République forme l'Ordre National des Avocats, L'Ordre National des Avocats est administré par un Conseil National de l'Ordre présidé par un bâton-national.

Les barreaux et l'Ordre National des Avocats ont la personnalité juridique.

Article 5.

Les Avocats peuvent plaider et conclure en toutes matières devant toutes les juridictions, sauf les exceptions établies par des lois particulières et celle prévue ci-dessous en ce qui concerne la Cour Suprême de Justice.

Article 8.

Sans préjudice des dispositions relatives eux défenseurs judiciaires et sux mandateires de l'État, nui ne peut, s'il n'est Avocat, assister ou rapassenter les parties, poétuler, conclure et plaider pour autrul devant les juridictions, sauf dans les cas et selon les modes prévus par la loi.

CHAPITRE II - DE L'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT

SECTION I - DES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA PROFESSION

Article 7.

Nul ne peut accéder à la profession d'Avocat ni en exercer les prérogatives s'il ne remplit les conditions eulvantes :

1/ Etre Zairola. Toutefois, l'étranger pourrait accéder à la profession sous la condition de réciprocité ou en vertu des conventions internationales :

- 2/ Etre titulaire d'une Hoence ou d'un doctorat en droit délivré par l'Université Nationale du Zaire ou par l'ancienne Ecole Nationale de Droit et d'Administration ou d'un diplôme équivalent délivré par une Université étrangère en juetifiant en ce cas de sa connaissance
- 3/ N'avoir pas été condamné pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœure, à moins d'en avoir été amnistié ou réhabilité ;
- 4/ N'avoir pas été auteur de faits de même nature que ceux prévus ci-dessus et ayent donné lieu à une sanction disciplinaire ou à une décision administrative de destitution, radiation ou révocation, sauf autorisation expresse du Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République ;

5/ Justifier d'une bonne conduite par la production d'un certificat de bonnes via et mœurs délivré par l'autorité administrative du lieu de résidence durant les cinq dernières années.

Sous réserve des dérogations prévues par la présente Ordonnance-Loi, avant son ins-Article 8. cription au tableau, l'Avocat reçoit une formation professionnelle au cours d'un stage organisé conformément aux dispositions faisant l'objet de la Section II ci-dessous.

SECTION IS - DU STAGE

Article 9.

Le stage préparatoire à l'inscription au tableau de l'ordre est effectué sous la conduite d'un Avocat inscrit au tableau d'un barresu institué près d'une Cour d'Appel.

Toute personne qui demande son admission au stage ast tenue de fournir au Conseil Article 10. de l'Ordre, en double exemplaire :

- 1") toutes les pièces établissant qu'elle remplit les conditions requises pour accéder à la profession d'Avocat :
- 2°) l'indication de l'Avocat qui a accepté de lui servir de maître de stage. S'il n'en a pas été trouvé un, il en sera désigné d'office par le bâtonnier.

Article 11.

L'admission au stage est prononcée per le Conseil de l'Ordre dans les trois mois de la réception de la demande.

Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que l'intéressé n'ait été entendu ou appelé dans le délai de quinze jours.

Avant de statuer aur la demande d'admission, le Conseil de l'Ordre est tenu de racuellitr tous renseignements sur la moralité du postulant et son comportement habituel eu égard à la déontologie de la profession.

il requeille en outre l'avis préalable du Produceur Général à qui le double du dossier de demande est transmis.

Le Procureur Général est tenu de donner son avis dens le délai de quinze jours.

Si à l'expiration de ce délai, l'avis du Procureur Général n'est pas donné, il est passé outre et li en est porté mention sur la décision du Conseil de l'Ordre.

Article 12.

La décision d'admission ou de refus d'admission ast notifiée à l'impétrant et au Procureu Général qui penvent dans le délai d'un mois, la délérer devant le Conseil National de l'Ordre

Article 13.

Si le Conseil de l'Ordre n'e pas statué dens le délai de trois mois qui suit le dépôt de la demande d'admission, celle-ci est considérée comme rejetée et l'intéressé peut porter sa réclemation devant le Conseil National de l'Ordre. Il en evise le Procureur Général et le bâtonnier.

Artiole 14.

Les postulants admis au stege sont tenus, avant d'être inscrits sur la liste et exercer la profession, de prêter le serment suivant devant la Cour d'Appel :

« Je jure de respecter la Constitution, d'obéir à la loi, d'exercer le défense et le conseil avec dignité, conscience, Indépendance et humanité, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux décisions judiciatres, aux bonnes moeurs, à la sécurité de l'État et à le paix publique, de ne Jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux, aux megistréts et eux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirsis juste en mon ême et conscience ».

⊣ 11 **--**

Le serment est reçu par la Cour d'Appel siégeant à trois juges au moine, sur présentation du bâtonnier et réquisitions du Procureur Général. La Cour donne acte à l'impétrant de sa prestation de serment. Il est dressé de tout procès-verbal signé par les juges, le graffier et le récipiendaire et qui est versé au dossier de l'Intéressé.

Article 15.

Le Conseil de l'ordre arrête le liste des stagleires qui est publiée chaque année, en même temps et dans les mêmes conditions que le tableau de l'ordre.

Article 16.

Les obligations du stage sont déterminées par le Conseil de l'ordre, compte ténu des directives générales fixées per le Conseil national de l'ordre.

Le stage a pour but d'assurer la formation professionnelle. Il comporte la participation à des travaux et conférences organisés par le Conseil de l'ordre, la fréquentation des audiences et l'accomplissement des travaux effectifs inhérents à la profession sous le contrôle du maître de stage.

Le stage se termine par une épreuve organisée et sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions fixées par le Conseil national de l'ordre.

Article 17.

Durant son stage, l'avocat peut accomplir tous les actes de la profession, sous la contrôle et la direction du maître de stage,

Le patronage des stagiaires set un devoir des avocats. L'avocat doit conseil au stagiaire qu'il patronne. Il dresse annuellement un rapport de stage qu'il adresse au bâtonnier. Le stagleire doit respect à son meltre de stage ; il lui rend les services fixés par l'usage dens le cadre de la profession.

Article 18.

Le stage est d'une durée de daux ens, il ne peut être (nterrompu pour glus de trois mols sans l'autorisation du Conseil de l'ordre.

Le durée du stage peut être prorogée sur décision du Conseil de l'ordre, pour une nouvelle durée maximum de deux ans.

Article 19.

L'avocat stagieire qui veut changer de barreau ou de maître de stage en avise le Conseil de l'ordre. L'ancien maître de stage établit un rapport sur son comportement.

En cas de changement de barreau, il est joint au rapport du maître de stage les avia du Procureur général et du Conceil de l'ordre.

Article 20.

A la fin du stage, il est établi par le maltra de stage un repport sur l'avocat staglaire qui a passé avec succès l'épreuve prévue à l'article 18 ci-dessus. Ce rapport porte sur sa valeur professionnelle et sa moralité tant dans l'exercice de sa profession que dans sa vie privée.

Le rapport du maître de stage est transmis au Conseil de l'ordre pour être statué ce qu'il appartiendre quant à l'inscription au tableau.

SECTION III. - DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU

Article 21.

Peuvent être inscrits au tableau d'un berreau près la Cour d'appel ;

- 1°- Les avocats qui ont terminé leur stage et qui ont obtenu le certificat d'aptitude profesaionnelle ;
- 2°- Les personnes dispensées du stage et du certificat d'aptitude professionnelle, en vertu des dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Article 22.

Sont dispensés du stage et du certificat d'aptitude professionnalle :

- 1°- Les anciens magietrats, pourvu qu'ils alent exercé feurs fonctions pendant trois années au moine ;
- 2"- Les personnes qui, durant trois années au moins, ont, en qualité de professeurs, enseigné le droit dans une université ou une école supérieure ;

3°- Les anciens avocats précédemment inscrits au tableau d'un barresu ;

4°- Les anciens défenseurs judiciaires ayant exercé le profession durant ding ans au moins; 5° - Les anciens mandataires de l'Etat ayant exercé leurs fonctions durant ciriq ans au moins.

Anticla 23.

La demande d'inscription est adressée avec tous les documents utiles au Conseil de l'Ordre du barreau auquel le candidat sollicite son inscription.

Le dossier est établi en double exemplaire.

Article 24.

L'inscription au tableau est prononcée par le Conseil de l'ordre dans les trois mois de la réception de la demande.

Le refus d'inscription ne peut être prononcé sans que l'intéressé n'ait été entendu ou appelé dans un délai de quinze jours.

Article 25.

Avent de statuer sur la demande d'inscription, le Conseil de l'ordre les tenu de recueillir tous renseignements sur la moralité du postulant et son comportement habituel eu égard à la déontologie de la profession.

Il requeille en outre l'avis préalable du Procureur général à qui le double du dossier est transmis.

Article 26.

Le Produteur général est tenu de donner son avis dans le délai de 15 jours. Si à l'explration de ce délai l'avis du Procureur général n'est pes donné, il est passé outre et il en est fait mention sur la décision du Conseil de l'ordre.

Article 27.

Le décision du Conseil de l'ordre est notifiée, sur les ditigences du bétonnier, au Procureur général et au postulant. Le Procureur général et le postulant peuvent appeler de cette décision auprès du Conseil netional de l'ordre dans le mois qui suit sa notification.

Article 28.

L'appel est interjeté par lettre missive edressée au bâtonnier national. Le Procureur général en cas d'appel du postulant ou le postulant en cas d'appel du Procureur général en sont tenus informés. Le bêtonnier transmet aussitôt le dossier au bêtonnier national. Le Conseil national de l'ordre statue dans les deux mois de la réception du dossier.

Artiole 29.

Sous le contrôle du Conseil National de l'ordre, le Conseil de l'Ordre tient le tableau du barreau sur lequel sont inscrits tous les avocats ayant leurs cabinets dans le ressort de la Cour d'Appel, alnsi que les avocats qui, après cessation définitive de leurs activités sont admie à porter le titre d'avocats honoraires.

Les inscriptions se font d'après le rang d'ancienneté des avocats concernés. Il est porté, à la difigence du bâtonnier toutes les modifications Intervenues en cours d'année.

Avant leur inscription au tableau, les avocats admis à exercer la profession, prêtent du renouvellent le sement prévu à l'article 14.

Article 30.

Le Conseil de l'ordre assure l'affichage permanent du tableau let de la liste des stagleires dans un local de chaque Palais de Justice du ressort de la Cour d'Appel accessible au public.

Article 31.

Chaque année au plus tard à la rentrée judiciaire de la Cour, il est procédé, par le Conseil de l'ordre, à la mise à jour du tableau de l'ordre et de la liete des stagisires. A cette occesion, le Conseil de l'ordre s'essure pour chaque avocat inscrit qu'il remplit toujours toutes les conditions requises pour continuer à exercer la profession ou à porter le titre d'avocat honoraire. Il requeille tous les renseignements utiles sur le comportement de chaque avocat eu égard aux règles de sa déontologie professionnelle. Il décide, s'il y a lieu, de son omission du tablesu.

Artiale 32.

Doit êtra omis du tableau l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilità prévus par la loi.

Peut en outre être omis du tableau :

1° L'avocat qui du fait de son éloignament de la judidiction près de laquelle est établi son cabinet, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au berreau, est empêché d'exercer réellement sa profession;

2º L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis les cas de fautes manifestes lesquelles doivent faire l'objet de la procédure disciplinaire prévue cl-dessous, pourrait porter atteinte à le dignité de la profession :

3º L'avocet qui, sans motifs valables, ne s'acquitte pes dans les délais prescrits de sa contribution aux charges de l'ordre et du berreau auquel il appartient;

L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession ;

5° L'avocat honoraire qui se trouve dans le ces prévu au secundo du présent article.

Article 33.

L'omission du tableau peut être prononcée en tout temps par le conseil de l'ordre soit d'office, soit à la demande du Procureur Général ou même de l'intéressé.

Article 34,

L'avocat omis est tenu, sous la surveillance du bâtorinier, de fermer son cebinet et de remettre aussifôt les affaires en cours ou terminées à ses clients. Le Procureur Général prête main-forte s'il est nécessaire à l'exécution de cette décision.

Article 35.

L'avocat omis peut demander sa réinscription pour autant qu'il apporte la preuve que les faits qui avaient précédemment motivé l'omission ont cessé et qu'il remplit désormais les conditions requises pour exercer honorablement la profession.

Article 36.

Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription, Elles sont obligatoirement communiquées au Procureur Général et au bâtonnier national.

Article 37,

Aucune omission, aucun refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé sans que l'intéressé n'ait été entendu ou appelé à se défendre au moins quinze jours avant l'audience. Le Conseil de l'ordre surseoit à statuer, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration du délai qu'il estime raisonnable, compte tenu de l'éloignement de l'intéressé.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES BARREAUX

Article 38,

Les avocets établis dans le ressort de chaque cour d'appel formant un barreau. Celui-ci comprand les avocets inscrits au tableau et ceux inscrits aur la liste du stage.

Article 39.

Les organes du barreau sont :

- l'Assemblée générale :
- le Conseil de l'ordre ;
- -- le Bătonniac.

SECTION 1: DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 40.

L'Assemblée générale comprend tous les avocats inscrits au tableau. Elle se réunit sur convocation du bâtonnier soit d'office, soit à la demande du Conseil de l'ordre ou de la majorité des avocats inscrits au tableau.

Elle est tenue de se réunir eu moins une fois par un, le deuxième mardi du mois d'octobre à l'heure fixée par le bâtonnier.

Elle procède aux élections du bâtonnier et des membres du Conseil de l'ordre. Elle peut porter à son ordre du jour toute question intéressant l'exercice de la profession et le bon fonctionnement de la justice.

Article 41.

Sauf disposition contraire de la présente Ordonnance-Loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Les avocats steplaires peuvent essister aux travaux de l'assemblée générale, mais ne participent pas aux votes.

SECTION II - DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 42.

- trois membres dans les barresux où le nombre des avocats est de huit à quinze ;
- six membres dans les barresux où le nombre des evocats est de seize à vingt-cinq ;
- neuf membres dans les barreaux où le nombre des avocats est de vingt-six à cent;
 quinze membres dans les barreaux où le nombre des avocats est aupérieur à cent.

Dans le cas où le nombre des avocats est inférieur à huit, les fonctions de Conseil de l'ordre sont rempties per la Cour d'Appel.

Article 43.

Le Conseil de l'Ordre a pour attributions de traiter toutes questions intéressent l'exercice de la profession. Il veille à la stricte observation des règles de la profession et des devoirs des avocats ainsi qu'à le profession de leurs droits. Il arrête et modifie le règlement intérieur, essure le meinten des principes de profets, de désintéressement, de modération et de confrateratifé, veille à ce que les avocats solent exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ; il traite toute question intéressant le défense des droits des avocats et l'observation de leurs devoirs ; il veille tout perticulièrement à la formation des staglaires ; il organise un bureau de consultations gratuites en faveur des indigents et détermine les conditions de son fonctionnement, il gère les biens appartenant au barreau, prépare le budget, fixe le montant des cotisations, répertit les charges entre ses membres et en assure le recouvement ; il organise les services généraux de recherche, de documentation et d'assistance mutuelle ; il vérifie la tenue de la comptebilité des avocats ; il autorise le bétonnier à ester en justice pour le compte du barreau et à effectuer tous actes intéressant ce dernier.

Article 44,

Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée générale. L'élection a lieu à la majorité absolue des auffrages aux trois premiers tours et à la majorité relative au tour suivant. Sauf circonstances exceptionnelles rendant impossible le respect de cette disposition, seuls les avocats inscrits au tableau depuis cinq ans au moins peuvent être élus membres du Conseil de l'ordre.

Le Consell de l'ordre est renouvelable par le tiers chaque année. Lors des deux premiers renouvellements annuels, il sera procédé par tirage au sort des membres cortents.

Les membres du Conseil de l'ordre ne sont pas immédiatement rééligibles à l'expiration de leur mendat,

Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation des élections.

Article 45.

Le Conseil de l'ordre se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du bétonnier. Il ne siège velablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix.

SECTION III. - DU BATONNIER

Article 46.

Le bâtonnier est élu par l'Assemblée générale au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. En cas de ballotage eu premier tour, un deuxième tour porte sur les deux candidatures eyant réuni le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus ancien au tableau qui l'emporte.

Article 47.

L'élection du bâtonnier précède l'élection des membres du Conseil de l'ordre. Les modetités de l'élection sont fixées par règlement intérieur.

Article 48.

Le bâtonnier est élu pour trois ans. Sauf direconstances exceptionnelles rendent impossible la respect de cette disposition, seuls les enciens membres du Conseil de l'ordre inscrits au tableau depuis plus de cinq ans peuvent être élus bâtonniers.

Article 49.

Le bâtonnier représente le barreau, il veille à la discipline de tous les avocats, concilie les différends et assure le bon fonctionnement du Conseil de l'ordre. Toute communication faite au barreau ou au Conseil de l'ordre lui est adressée.

Article 50.

En cas d'absence ou d'empéchement temporaire du bâtonnier ou bien s'il s'egit d'une question qui intéresse le bâtonnier, calul-ci est remplacé dans ses fonctions par le membre du conseil de l'ordre le plus ancien au tableau.

SECTION IV. - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 51.

Les avocats peuvent être admis à faire partie de plusieurs barreaux pour autant qu'ils établissent un cabinet dans le ressort de chacun d'eux et qu'ils y exercent effectivement leur profession.

Lorsque les avocats résidant eu siège d'un tribunal de grande instance autre que celui où slège la Cour d'appet sont au nombre de cinq, lls forment une section locale du barreau. L'avocat le plus ancien au tableau résidant en ce lieu auta le titre de doyen. Sans préjudice du droit de tout avocat de correspondre avec les membres du Conseil de l'ordre, le doyen sera l'intermédiaire ordinaire entre la section locale et les autorités du barreau ou de l'ordre.

Article 52.

Les mandats du hâtonnier et des membres du Conseil de l'ordre commencent dès la proclamation des résultats de leur élection pour se terminer à la proclamation des résultats de l'élection du nouveau bâtonnier et des nouveaux membres.

Lorsque, pour queique cause que ce soit, le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'ordre cesse ses fonctions avant le terme de son mandet, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir, lequel peut être réélu à l'expiration de cette période.

Article 53.

Lorsque le nombre des avocats inscrits à un tableau atteint le chiffre de huit, le bâtonnier et les membres du Conseil de l'ordre sont álus dans le mols, l'Assemblée générale étant convoquée et présidée par le Président de la Cour d'appel. Les avocats élus entrent en fonction dès le proclamation des résultats. Ils sont éligibles sans condition d'ancienneté.

A-tials 64

Les élections du bétonnier et des membres du Conseil de l'ordre, de-même que toute délibération et décision de l'Assemblée générale ou du Conseil de l'ordre peuvent être déférées au Conseil national de l'ordre per tout avocat qui y a intérêt et par le Procureur général dans le délai d'un mois à partir du jour où elles ont eu lieu à partir de leurs notifications en ce qui concerne le Procureur général.

Le Conseit national de l'ordre peut soit d'office, soit à le suite d'un recours qui lui éet adressé, annuler l'élection de tout candidat qui ne lui paraît pas réunir les conditions requises pour exercer les fonctions pour lesquelles il a été élu. Il statue, après avoir recueilli tous les renseignements utiles sur les candidats retenus. Si le Conseil national de l'ordre annule l'élection d'un candidat, il est pourvu à son remplecement par une rouvelle élection dens le délai d'un mols à dater de le nôtification de la décision du Conseil national de l'ordre.

Article 55.

Tous les procès-verbeux d'élection, de même que toute délibération ou décision à caractère réglementaire, sont communiqués au Procureur général et au bâtonnier national dans le délat d'un mois.

Article 56.

L'avocat qui désire déférer au Conseil national de l'ordre une élection ou une délibération de l'assemblée générale ou du conseil de l'ordre doit an informer le bâtonnier et le Procureur général.

Article B7.

Dans tous les ces cò le Conseil national de l'ordre est appelé à se prononcer sur une question intéressant un berreau, il ne statue qu'après avoir invité le bâtonnier intéressé à présenter ses observations dans le délai qu'il détermine.

CHAPITRE IV. - DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

SECTION 1 - DES INCOMPATIBILITES

Article 58.

La profession d'avocat est incompetible avec l'exercice de toute ectivité de nature à porter atteinte à l'indépendance et au caractère libéral de la profession et notemment :

- 1°) avec toute fonction permanente de l'ordre judiciaire ou administratif qui ne serait pas gratuite :
- avec tout emploi à gages créant un lien de subordination;
- avec toute espèce de négocs qu'il soit exercé directement ou par personne interposés.

Toutefois, la profession d'avocat n'est pas incompatible avec l'enseignement du droit dans une université ou dans une école supérieure.

Article 59.

Tout avocat qui, hors les cas prévus à l'elinéa 2 de l'article précèdent, se propose d'exercer une activité extérieure à celle de sa fonction est teau d'en aviser le Conseil de l'ordre dont il relève, event tout exercice de cette activité. Il joint à sa déclaration tout document et toute Information utile quant à le neture de l'activité et les conditions dans lesquelles il se propose de l'exercer.

Article 60.

Le Conseil de l'ordre, eprès instruction éventuelle, se prononce sur le ceractère compa-tible ou incompatible de cette activité avec la dignité et la délicatesse imposées aux avocats. Il peut, à tout moment, inviter l'intéressé à cesser l'exercite de cette activité immédiatement, Il avise aussitôt de sa décision le Procureur général.

Article 61.

La décision du Conseil de l'ordre peut être déférée au Conseil National de l'Ordre par l'avocat intéressé ou le Procureur général.

Article 62.

Les avocats peuvent être chargés par l'État de missions temporaires même rétribuées, à la condition de ne faire pendant le durée de leur mission aucun acte de leur profession. Ni directement ni indirectement.

L'avocat qui accepte la mission en avise la Conseil de l'ordre qui se prononce sur le point de savoir si l'intéressé peut être maintenu au tableau. Dans la négative, il est donné à l'avocat un détal de quinze jours pour opter. S'il opte pour l'exercice de la mission ou s'il garde la silance , il est omis du tableau, sauf recours devant la Conseil national de l'ordre.

Article 63.

L'avocet investi d'un mandat de commissaire politique ou de commissaire du peuple ne peut ni directement ni par l'intermédiaire d'un associé ou collaborateur, accomplir aucun acte de sa profession, plaider ou consulter contre l'État, les sociétés paraétatiques, les collectivités ou établissements publics.

Il en est de même de celul qui est investi d'un mandat au sein d'une collectivité publique en de qui concerne les actions dirigées contre cette collectivité.

SECTION 11: DES ASSOCIATIONS ET DE LA COLLABORATION

ENTRE AVOCATS

Article 64.

L'avocat peut exercer la profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'une association, soit encors en qualité de collaborateur d'un autre avocat, ou groupe d'avocets.

Article 65.

Le contrat de collaboration est celui par lequel un avocat inscrit soit à la liste du stage, soit au tableau s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat movennant une équitable rémonération.

L'association est le contrat par lequel deux ou plusieurs avocats décident d'exercer en commun la profession soit au sein d'un même cabinet, soit dans des cabinets différents, de mettre en commun et de partager les bénéfices et les pertes.

Article 86.

Les avocats qui forment entre eux une association-demaurent, chacun en ce qui le concerne, responsables vis-è-vis des clients. Les droits de checun sur l'association lui sont personnels. Toutefois, les membres de l'association ne peuvent assistan ou représenter des parties eyant des intérêts opposés.

Article 67.

En cas de collaboration, l'Avocat collaborateur est maître, pour la défense d'une cause, de sa plaidoirie et de son argumentation, sauf à informer l'Avocat à qui il est lié du point de vue qu'il se propose de défendre,

Article 88.

Le propriétaire du Cabinet répartit les têches eritre ses collaborateurs, sans préjudice du droit pour ces damiers de décliner une mission qu'ils estiment inconciliable avec leur conscience ou leurs conceptions.

Article 69.

Les contrats d'association et de collaboration doivent êtra établis per écrit. Ils ne peuvent comporter aucune stipulation tendant à limiter la liberté d'établissement des associés ou des collaborateurs à l'expiration du contrat.

Article 70.

Dans la quinzaine de la conclusion du contret, des exemplaires en sont remis respectivement au Procureur Général et au Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général, mettre les intéressés en demeure de modifier le contrat en vue d'assurer sa conformité avec la déontologie de la profession. En ces de contestation, l'affaire est portée devant le Conseil National de l'Ordre.

SECTION III. - DES DROITS ET DES DEVOIRS DES AVOCATS

Article 71

Les Avocèts portent à l'audience le robe noire avec chausse garnie de fourrure de léopard et le rabat blanc ; ils ne peuvent y porter aucun insigne ni bijou marquant leur appartenance à un Ordre National ou étranger ou à une institution de droit public ou privé, ils sont appalés « Maitres ». Ils plaident debout et découverts.

Article 72.

Les Avocats peuvent correspondre avec leurs clients détenus et les voir sans témoins au lieu où ile sont incarcérés ; ils peuvent prendre conneissance au greffe, sans déplacement, de tous les dossiers des effaires dans lesquelles ils représentent ou défendent une pertie.

Article 73,

Hors le cas où la loi exige un mandat spécial; les Avocats sont présumés représenter les parties forsqu'ils sont porteurs des plèces de la procédure.

lis ont le droit d'assister au huis clos.

Article 74.

Il est interdit aux Avocate ·

- de se rendre cessionneire de droits successoraux ou litigieux;
- de felte evec les parties, en vue d'une rétribution, des conventions aléatoires, subordonnées à l'ésue du procès ;
- de se tivrer à des injures envers les parties qu'à des personnalités envers leurs défenseurs;
- d'avancer aucun feit grave contre l'honneur ou le réputation des parties, à moins que les nécessités de la cause ne l'exigent;

- de refuser ou de négliger la défense des prévenus et l'essistance aux parties dans le cas où ils sont désignés;
- de racoler la clientèle ou de rémunérer un intermédiaire dans ce but :
- --- d'user de tous moyens publicitaires, sauf ce qui est strictement nécessaire pour l'information du public ;
- d'accepter d'un intermédiaire la cause d'un tiers sans se mettre en repport direct avec celui-oi ;
- d'accepter de défendre tour à tour des intérêts opposés dans une même cause :
- de révêter les secrets qui leur sont confiés en raison de leur profession ou d'en tirer euxmêmes un parti qualconque;
- de faire état à l'audience d'une pièce non communiquée à l'adversaire ;
- de faire toute démarche, d'avoir toute conduite susceptible de compromettre leur indépendance ou leur moralité.

Article 75.

Les Avocats doivent conduire jusqu'à leurs termes les affaires dont ils s'occupent, sauf si le client les en décharge, ils ne peuvent abandonner une affaire qu'après avoir prévenu le client en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts.

Artiale 76.

L'Avocat doit conduire chaque affaire avec célébrité et compétence. Il engage sa responsabilité personnelle au cas où les intérêts du client viendraient à être compromis à la suite d'une négligence dans l'accomplissement des formalités de procédure.

Les actions en responsabilité, dirigées contre les Avocats, sont exercées conformément au droit commun.

Article 77.

L'Avocat est tenu de restituer, sans délai, les pièces ou sommes dont il est dépositeire, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour la défense de la cause.

il peut, toutefois, exercer son droit de rétention sur les pièces dues à ses diligences, jusqu'à ce qu'il en ait été honoré.

Article 78.

L'Avocat appelé à plaider devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau est tenu de se présenter au Président de l'audience, à l'Officier du Ministère Public, au bâtonnier et au confrère chargé des intérêts de la partie adverse.

Article 79.

L'Avocat donne sa consultation dans son. Cabinet ou dans le Cabinet d'un confrère. Il ne peut se rendre au domicile de ses clients qu'exceptionnellement, en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 80.

L'Avocat empêché d'exercer ses fonctions est provisoirement remplacé pour ce qui concerne les actes de procédure, par un confrère du même barreau cholai per lui ou par le bâtonniar. Lorsque l'empêchement est de nature telle qu'il ne peut assurer le plaidoirie, il en avise aussitôt le client pour qu'il puisse pourvoir à son remplacement définitif,

SECTION IV - DES HONORAIRES ET DE LA COMPTABILITE DES AVOCATS

Article 81.

Les honoraires des Avocats comprennent les frais dus pour la postuistion et les actes de procédure et les frais de consultation et de plaidoirle.

Les frais de postulation et des actes de procédure ou autres ne peuvent être réclamés que suivant la tarification qui en est fixée par Arrêté du Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République, pris après evis du Conseil National de l'Ordre.

Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'Avocat et son client dans le cadre d'un tarif minimum et maximum fixé par le Conseil national de l'ordre après avis de la Cour Suprême de Justice.

L'Avocat ne peut réclamer des honoraires supérieurs à ce terif qu'avec l'accord du Conseil national de l'ordre, après avis du bêtonnier et du Procureur Général.

Les frais et honoraires dus aux Avocats peuvent être recouvrés par la contrainte sur un état qui en est dressé par l'Avocat, visé et revêtu de la formule exécutoire par le Président de la Cour d'Appel.

En cas de contestation sur le montant des honoraires, le client peut seisir le Conseil de l'Ordre aux fins d'une conciliation et en cas d'échec de celle-ci, saisir le Conseil national de l'Ordre aux fins de faire fixer les honoraires,

Article 82.

Les Avocats sont tenus de retracer au fur et à mesure dans les documents comptables déterminés par les lois et les règlements du Conseil National de l'Ordre, toutes les opérations d'ordre pécuniaire auxquelles ils procèdent.

Ces documents sont destinée, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'affets ou valeurs qui leur sont faits au titre de leurs opérations professionnelles ainsi que les opérations portent sur ces versements ou ramises.

Article 83.

Tous les versements de fonds ou remises d'effets et veleurs à un Avocet donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

Article 84.

Avant tout règlement définitif, l'evocat remet à son client un compte détaillé. Le compte doit faire ressortir distinctement, d'une part, les frais et débours, d'autre part, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à un autre titre.

Article 85.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'article précédent doit également être délivré par l'evocet à la demande de son client, du bâtonnier ou du Procureur général ou lorsqu'il en est requis par le bâtonnier national saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou de débours.

CHAPITRE V. - DE LA DISCIPLINE

Article 86.

Toute contravention aux lois et réglements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, exposent l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article ci-dessous.

Article 87.

Les peines disciplinaires sont :

- 1*) L'avertissement ;
- 2*) La réprimande ;
- 3°) La suspension pour un temps qui ne peut excéder une année;
- 4°) La radiation du tableau ou de la liste de stage.

Chaque sanction emporte la privation du droit d'être élu bâtonnier ou membre du Consell de l'ordre durant un temps qui na peut excéder cinq ans. Lorsqu'elle est prononcée, contre la bâtonnier ou un membre du Consell de l'ordre, elle amporte la perte de son mandat.

Article 88.

Les fautes et manquements des avocats sont réprimés par le Conseil de l'ordre siègeant comme conseil de discipline soit sur plainte ou dénonclation d'un magistrat, d'un avocat, d'un staglaire ou de toute personne intéressée, eoit d'office.

Article 89.

Toute faute ou manquement commis à l'audience par un avocat fera l'objet d'un procèsverbal dressé par le greffier à la demande du Président de l'audience. Ce procés-verbal sara transmis sans délai au bâtonnier et au Procureur général qui en saisiront la Conseil de l'ordre.

Article 90.

Le Conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur général, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'evocet qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut, dens les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à catte interdiction. L'Interdiction provisoire cesse de plein droit si les actions pénales ou disciplinaires sont étaintes.

Article 81.

Aucune peine disciplinaire, aucune mesure d'interdiction provisoire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé.

Article 92.

Dès qu'il est saisi des faits soit par une plainte ou une dénonciation, soit d'office, le bâtonnier en informe aussitôt le Procureur général et procède sans désemparer à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Lorsque c'ast le bâtonnier lui-même qui est mis en cause, le procédure est menée par le membre du Conseil de l'ordre la plus ancien au tableau.

Le pâtonnier peut décider soit de classer l'affaire sans suite soit de renvoyer la cause devant le Conseil de l'ordre. Dans tous les cas, il avise le Procureur général et le plaignant, s'il y en s un, de sa décision.

Lorsque le bâtennier décide le classement sens suite, le plaignent et le Procureur général peuvent déférer les faits au Conseil national de l'ordre.

Article 93.

Tant devant le Conseil de l'ordre que devent le Conseil national de l'ordre, la comparation personnelle de l'avocat poursulvi est requise, sauf dispense ; celui-ci peut se faire assister et, en cas de dispense de comparution personnelle, se faire représenter par un confrère.

Article 94.

La citation à comparaître est signifiée quinze jours au moins avant l'audience. L'avocat goursulvi et son conseil ont droit à la communication du dossier, sans déplacement.

Article 95.

Toute sentence prononcée en matière disciplinaire par le Conseil de l'ordre ou le Conseil national de l'ordre est notifiée à l'avocat intéressé, au Produreur général et, le cas échéant, eu plaignant.

La notification est faite dans les quinze jours du prononcé.

Article 96.

L'avocat poursuivi et le Procureur général pauvent déférer devant le Conseil national de l'ordre, les sentences rendues par le Conseil de l'ordre, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 97.

Le Procureur général peut égalament déférer su Conseil national de l'ordre toute demande d'interdiction provisoire adressée au Conseil de l'ordre et demeurée sens suite pendant quinze jours, de même que toute demande de poursuite disciplinaire demaurée sans effet pendant un mois. Le Conseil national de l'ordre statue, en ce cas, en premier et dernier ressort.

Dans tous les cas, les décisions du Conseil national de l'ordre rendues en matière disciplinaire ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 98.

La décision interdisent provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'Avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel.

Article 99.

La juridiction qui condamne un Avocat pour des agissements contraires à l'honneur, à le problé et aux bonnes mœurs, transmet aussitôt une copie de sa décision au Procureur Général qui saisit le Conseil de l'Ordre aux fins de radiation de l'Avocat concerné du tableau de l'ordre.

Article 100.

Dans tous les cas, le Procureur Général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires et de l'interdiction provisoire.

Article 101,

L'Avocat interdit ou suspandu doit e abstenir de tout acte professionnel et notemment de revêtir le costume de la profession, de recevoir le clientèle, de donner des consultations, d'assister ou représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'Avocat.

Article 102.

L'Avocat radié ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre ou porté sur une liste des steglaires qu'après l'expiration d'un détai de dix ans depuis la date où la décision de radiation est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient.

"L'inecription n'est permise que sur décision du Conseil national de l'ordre, après avis motivé et conforme du Conseil de l'Ordre du barresu auquel l'Avocat désire appartenir et du Procureur Général.

Le refus d'inscription n'est susceptible d'augun recours.

CHAPITRE: VI. - DES AVOCATS À LA COUR SUPREME DE JUSTICE

Article 103.

Le droit de postular et de conclure, d'assister et de représenter les parties devant la Cour Suprême de Justice siégeant comme juridiction de cassetion appartient éxclusivement eux Avocats à la Cour Suprême de Justice.

Article 104.

L'admission au barreau près la Cour Suprème de Justice est prononcée par le Conseil de l'Ordre des Avocats près cette Cour après avis conforme de l'Assembléé plénière des magietrate de la Cour.

Article 105.

Nul ne peut être admis comme Avocat à la Cour Suprême de Justice.

- s'il n'e exercé la profession pendant dix ane, au moins ;
- a'il n'a réalisé une ou plusieure publications dans le domains du Droit.

Il pourra être dérogé à la condition d'ancienneté pour les Avocats qui, sous le régime précédent, étaient admis en vertu des dispositions alors en vigueur, à exercer leur ministère devant la Cour Suprème de Justice depuis cinq ans au moins.

Article 105.

Avant d'entrer en fonction, les Avocats à la Cour Suprême de Justice prétant devant cette juridiction le serment prévu à l'article 14.

Article 107.

Les avocats à la Cour Suprême de Justice représentent valablement les parties sens avoir à lustifier d'une produration.

Article 108.

Les avocats à la Cour Suprême de Justice, forment le barréau près la Cour Suprême de Justice, laquet est dirigé par un Conseil de l'ordre présidé par un bâtonnier élu conformément aux dispositions de l'article 119 ci-dessous.

Toutefois, aussi longtemps que leur nombre ne sera pes au moins égal à huit, les fonctions de Consell de l'ordre seront exercées par l'assemblée plénière des magistrets de la Cour Suprême de Justice.

Article 109.

Les décisions en matière disciplinaire en ce qui concerne les evocats à la Gour Suprême de Justice sont prises par le Conseil de l'ordre du bartesu près cette juridiction.

En cas de contastation, l'effaire est portés devant le Consell netional de l'ordre.

Article 110.

Les avocats à le Cour Suprême de Justice doivent, pour tous les actes de leur ministère devent cette cour, établir leur domicile professionnel à Kinshasa.

Leura noma et adresses sont mentionnée, sous rubrique apéciale, en tête du tableau des avocats près chaque Cour d'appel.

Article 111.

Les avocats à la Cour Suprême de Justice peuvent exercer le ministère d'avocat devant toutes les juridictions de la République.

Article 112.

Toutes les autres dispositions relatives aux avocats et qui ne sont pas contraires à celles du présent chapitre sont applicables aux avocats à la Cour Suprême de Justice ; les attributions reconnues au Procureur Général seront, en ce qui les concerns, exercées par le Président du Consell Judiciaire, Procureur de la République ou son délégué.

CHAPITRE VII. - DE L'ORDRE NATIONAL DES AVOCATS

SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNERALES

Article 113.

L'Ordre National des Avocats a son siège à Kinshasa.

Artiple 114.

Les organes de l'Ordre National sont :

- 1°) l'Assemblée générale ;
- 2°) Le Consell national de l'ordre ;
- 3") Le Bâtonnier national.

SECTION II - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 115.

L'Assemblée générale de l'Ordre National des Avocats comprend tous les bâtonniers et les membres des différents Conseile de l'Ordre. Elle se réunit au moins une fois per an sur convocation du bâtonnier national aglasset soit d'office, soit à la demande du Président du Conseil Judiciaire, Procureur Gánéral de la République, soit encore à la demande des deux tiers des membres de l'essemblée générale,

Article 116.

L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions d'intérêt commun et sur les moyens à mettre en œuvre pour sauvegarder l'honneur, les droits et les intérêts de la profession.

Les réunions de l'essemblée générale sont présidées par le bâtonnier national. Les rapports et résolutions sont communiquée su Président du Conseil Judicieire, Procureur Général de la République, evant leur diffusion.

Article 117.

Le Président du Conseil Judicieire, Procureur Général de la République, peut faire des communications à l'essemblée générale soit directement soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lleu à aucun débat.

SECTION III - DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE ET DU BATONNIER NATIONAL

Article 118.

Le Conseil National de l'Ordre est composé de neuf Avocate ayant leur résidence à Kinshasa, élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable.

il comprend eu moins quatre mêmbres du Conesil de l'Ordre du barreau près le Cour Suprême de Justice.

Article 119

Le Consell national de l'ordre est présidé par le bétonnier national élu par l'assemblée générale.

Le bâtonnier national est choisi permi les Avocats înscrits au tableau du barreau près le Cour Suprême de Justice et présentés par l'Assèmblée générale du barreau près cette Cour. Il est de droit bâtonnier de ce barreau.

Jusqu'à ce que le premier bâtonnier national soit élu , ses fonctions seront exercées par le Doyen des membres du Conseil de l'Ordre du barreau près le Cour Suprême de Justice ou à défaut du Conseil de l'ordre, per le Doyen des Avocats inscrits au tableau de ce barreau. De même, les attributions du Conseil National de l'Ordre seront, dans le même cas, exercées per le Conseil de l'Ordre du barreau près la Cour Suprême de Justice ou, à défaut du Conseil de l'ordre, par l'assemblée générale des Avocats près cette Cour.

Article 120.

Le Conseil national de l'ordre veille à la sauvegerde de l'honneur, des droits et des intérêts professionnels communs des Avocats.

Il détermine et unifie les règles et usages de la profession d'Avocat. Il arrête à cette fin tous les règlements qu'il estime convenables.

Il essure le fonctionnement de l'ordre et peut Imposer aux avocats, sous peine d'omission du tableau, toutez les obligations qu'il estime nécessaires à cet effet. Il documente les barreaux sur toutes les questions qui intéressent la profession. Il surveille le respect das règles de la déontologie par tous les avocats. Il peut à cet effet enjoindre aux organes disciplinaires de se saisir de tout fait dont il e connaissance et en cas de défaillance de ces organes, évoquer les causes davant lui, même d'office.

Article 121.

; Le Conseil national de l'ordre peut adresser au Président du Conseil Judiciaire, Procureur général de la République, toute suggestion qu'il estime convenable pour l'intérêt de la profession.

Article 122.

Dès feur adoption, les réglements édictés par le Conseil national de l'ordre sont communiqués au Président du Conseil Judiciaire, Procureur général de la République, au Président de la Cour Suprême de Justice, aux Présidents des Cours d'appei, aux Procureurs généreux et à tous les bâtonniers.

Article 123,

Les règlements adoptés par le Conseil national de l'ordre sont obligatoires pour tous les avocats. Les conseils de l'ordre des barresux en assurent l'application.

Article 124.

Sauf s'il s'agit de sanction disciplinaire, lorsqu'une décision ou règlement du Conseil netional de l'ordre ou de l'Assemblée générale de l'ordre national est entaché d'excès de pouvoir, est contraire aux lois ou s'été (rrégulièrement adopté, il peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour Suprême de Justice par le Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République, le Bâtonnier national ou par tout avocat intéressé dans les formes ordinaires des recours en annulation.

TITRE II. DES DEFENSEURS JUDICIAIRES

CHAPITHE I : DEFINITION ET ACCES A LA PROFESSION

Article 125.

Las défenseurs judiciaires sont des auxillaires de justice, chargés d'assister ou représenter les parties, postuler, conclure et pleider devent les tribuneux de paix et les tribuneux de grande Instance.

Toutefois, lorsque les circonstances la permettront, le Président de la République pourra, sur proposition du Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République, mettre

fin à l'existence du Corps des Défenseurs judiciaires.

Article 126.

Les défenseurs judiciaires n'exercent leur ministère que devant les tribunaux de grande instance auprés desquels ils ont été inscrits ainsi que devant tous les tribunaux de paix faisant partie du ressort desdits tribunaux.

Toutefois sur décision du Président de la Cour d'appel, le Procureur Général entendu, ils peuvent être admis à plaider devant tous les tribuneux de paix et les tribuneux de grande instance du ressort de la Cour d'appel dans lequel se trouve le tribunal de grande instance près duquel ils sont inscrits.

Articie 127.

il est formé au siège de chaque tribunal de grande instance un tableeu des défenseurs judiciaires admis à exercer leur ministère dans le ressort du tribunal.

Saules les personnes inscrites à ce tableau pauvent porter le titre de défenseur judiciaire et en exercer la profession.

Article 128.

Le Président du tribunal de grande instance est chargé de tentr à jour le tableau des défenseurs judiciaires et d'en assurer l'affichage permanent dans un endroit du Palais de Justice accessible au public.

Article 129.

Nul ne paut être inscrit au tableau des défenseurs judiciaires s'il ne remplit les conditions suiventes :

Etre porteur d'un diplôme de gradué en droit de l'Université Nationale du Zaire ou d'un 2* diplôme équivalent :

3° N'avoir pas été condamné pour des agissements contraites à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

4" N'evoir pas été euteur des faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou à une décision administrative de destitution, radiation ou révocation ;

Justifier d'une bonne conduite per la production d'un certificat de bonne vie et mœure délivre par l'autorité administrative du lieu de résidence.

Article 130.

Il est statué sur l'admission au tableau par le tribunal de grande instance siégeant à trois juges, au moins, et en chambre du consell, le Procureur de la République entendu.

Article 131.

Toute décision d'admission ou de refus d'inscription est susceptible d'un recours exercé par le candidat ou le Procureur de la République, davant la Cour d'appel siégeant à trois juges. au moins, et en chambre du conseil, le Procureur général entendu.

Article 132.

Après la décision d'admission et avant l'inscription au tableau et l'exercice de la profession, les défenseurs judiciaires prêtent le serment suivant devant le tribunal de grande natance :

€ Ja jure de respecter la Constitution, d'obéir à la loi, de ne rien dire ou publier de contraire « aux lois, aux décisions judiciaires, aux bonnes mœurs, à la sécurité de l'État et à la paix e publique, de ne jamais m'écarter du respect dû eux tribunaux et aux autorités publiques, e de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais juste en mon ême et con-★ science. *

CHAPITRE II. DES ORGANES DU CORPS DES DEFENSEURS JUDICIAIRES

Article 133.

Dans la courant du mois d'actobre de chaque année, le Président du tribunal de grande instance convoque les défenseurs judiciaires de son ressort en Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du tribunal de grande instance, Elle délibère sur tout sujet intéressant la profession de défenseurs judiciaires.

Article 134.

Il est d'office porté à l'ordre du jour de cette Assemblée l'élection d'un syndic et d'une chambre de surveillance composée de cinq membres.

L'élection du syndic se fait à la majorité absolue des votants ; si celle-cli n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième tour est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Les membres de la chambre de surveillance sont élus à la majorité simple, chaque bulletin de vote portant cinq noms.

Dès que les opérations de vote sont terminées, le Président proclame les résultats.

Article 135.

Le syndic et la chambre de surveillance veillent à la moralité du corps. Ils débattent de toute question intéressant le corps ; ils préviennent et concilient les différends d'ordre professionnel entre les membres ; ils peuvent solliciter du président du tribunal de grande instance le convocation d'une Assemblée extraordinaire. Ils exercent toute attribution nécessaire à la profession, sans préjudice des pouvoirs du Président du tribunal de grande instance dans ce même domaine.

Le syndic représente le corpe des défensaurs. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le membre de la chambre de surveillance le plus ancien au tableau.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES DEFENSEURS

Article 136.

Dans les limites de leur compétence, les défenseurs judiciaires jouissent de toutes les prérogatives reconnues aux avocats.

Article 137.

Les défenseurs judicisires portent à l'audience la robe noire sans chausse mals avec le rabat blanc.

Article 138.

Toutes les interdictions faites aux avocats sont applicables aux défenseurs judiciaires.

CHAPITRE IV : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 139.

Se saisissent d'office, sur plainte ou sur dénonciation du Procureur de la République, de la chambre de surveillance, d'un défenseur, d'un megistret ou d'un tiers, le tribunet de grande instance, siégeant en chambre du conseil et à trois juges au moins peut, sur réquisition du Procureur de la République, après avoir entendu ou appelé le défenseur inculpé, avertir, réprimander, interdire d'exercer pour un temps qu'i ne peut excéder un en ou rayer du tableau des défenseurs judiciaires.

Article 140.

Le défenseur et le Procureur de la République peuvent se pourvoir par voie de requête dans les deux mois du prononcé de le sentence devant le Cour d'appel siègeant en chembre du conseil.

Article 141.

Tent devant le tribunal de grande instance que devant la Cour d'appel, le défenseur inculpé doit comparaitre en personne sauf dispense.

CHAPITRE V : PROTECTION DU TITRE DE DEFENSEUR JUDICIAIRE

Article 142.

Nul ne peut porter le titre de défenseur judiclaire s'il n'est inscrit au tableau du corps des défenseurs judiclaires.

TITRE III - DES MANDATAIRES DE L'ETAT

Article 143.

Tent en demandant qu'en défendant. l'Etat est représenté soit par des avocats, soit par des fonctionnaires nommés en quelité de mandataires de l'Etat par Arrêté du Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République.

Article 144.

Nul na peut être nommé mandataire de l'Etat s'il n'est licencié ou docteur en droit et s'il ne remplit les conditions requises par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 145.

Les mandataires de l'État peuvent être appelés à remplir les fonctions de conseiller juridique dans les administrations et organismes publics où ils sont affectés per Arrêté du Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République.

Article 146.

Les mandataires de l'État sont crus aur parole lorsqu'ils déclarent agir au nom de l'État. Les peuvent exercer toutes les voies de recours sens avoir à justifier d'une procuration apéciale.

Article 147.

Les mandataires de l'État exercent l'action récursoire contre toute personne par la faute de l'aquelle la responsabilité de l'État est engagée.

Article 148.

Les mandataires de l'Etat sont responsables des dossiers qu'on leur confie. Ils rendent compte dans chaque cas des actes poeés et des résultats obtenus, au Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République, auquel ils transmettent l'ensemble du dossier.

Article 149,

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République détermine les grades et les traitements des mandataires de l'Etat.

Article 150.

Les mandataires de l'Etat relèvent disciplinairement du Président du Consell Judiciaîre agissant soit d'office, soit à la requête des Procureurs Généraux et des Procureurs de la République, où à le requête des Chefs de Départements, Administrations ou organismes auprès desquels ils sont affectés.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 151.

Les infractions aux articles 3 et 142 de la présente Ordonnance-Loi seront punies d'une amende ne dépassant pas 500 Zaïres.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 152,

Les tableaux de l'ordre des avocets établis conformément à l'Ordonnance-Loi n° 68/247 du 10 juillet 1968 restent valables, sauf mise à jour conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi.

Article 153.

Les bâtonniers et les membres des Conseils de l'ordre élus conformément à l'Ordonnance-Lol n° 68/247 du 10 juillet 1968 resteront en fonction, sauf application des dispositions contraires de l'Ordonnance-Lot n° 68/247 c)-dessus citée, jusqu'à la rentrée judiciaire qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Lot.

Article 154.

Sauf application des dispositions relatives à l'omission du tableau eu aux senctions disciplinaires, les étrangers inscrits au tableau de l'ordre en application des dispositions de l'Ordonnance-Lol n° 68/247 du 10 juillet 1968 pourront continuer à exercer leur ministère sans avoir à justifier de la réciprocité ou de conventions internationales.

Article 165.

Les avocats admis à exercer leur ministère devant la Cour Suprême de Justice per appli-cation des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 68/247 du 10 juliet 1968 pourront continuer à exercer ce ministère jusqu'à ce que soit constitué le barreau près la Cour Suprême de Justice.

Les actes de procédure devant la Cour Suprême de Justice, établis, signés et déposés au greffe par les avocats visés à l'alinéa précédent avant la constitution du barreau près la Cour Suprême de Justice continueront à produire leur effet devant cette cour.

Article 156.

Les défenseurs judiciaires inscrits au tableau du corps des défenseurs judiciaires avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Lot et qui ne statisfont pas à la condition de diplôme posée à l'article 129 ci-dessus pourront être rélnacrits au tebleau des défenseurs judicielres pour autant qu'ils auront satisfait à un examen de sélection organisé conformément aux directives du Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République.

Article 167.

L'Ordonnance-Loi n° 68/247 du 10 juillet 1968 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et réglementation de la représentation et de l'assistance des parties devent les juridictions est abrogée.

Article 158.

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promuigation.

Fait à Kinshesa, le 28 septembre 1979.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA Général de Corps d'Armée.

ORDONNANCE N° 79-214 DU 28 SEPTEMBRE 1979, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA VILLE DE KINSHASA

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 42 et 103 ;

Vu la Loi n° 78-008bis, du 20 janvier 1978, fixent le statut de la Ville de Kinshées, notemment en sea articles $7/4^\circ$, 49 et 50, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 78-144, du 8 avril 1978, portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Économique et Social de la Ville de Kinshass, notamment en ses articles ter, plinéa 1er, 2 et 3 ;

Sur proposition du Commissaire d'Etet à l'Administration du Territoire,

ORDONNE:

Artiole ler.

Sont membres du Consell Economique et Social de la Villa de Kinshasa :